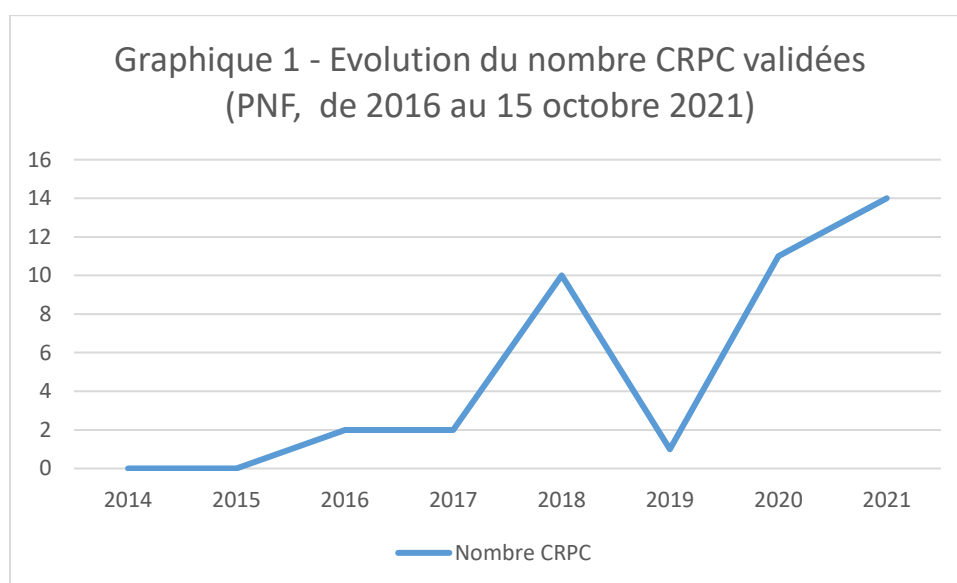


## La pratique de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) au PNF

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dite CRPC a été créée par loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (modifiée notamment en 2011, 2015, 2018 et 2019).

Il s'agit d'une procédure de jugement simple et rapide prévue par les articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale (CPP), qui peut être mise en œuvre à certaines conditions. Elle est inspirée du plaider coupable au Canada et du *plea bargaining* aux Etats-Unis et en Angleterre.

Depuis la création du PNF en 2014, la procédure de CRPC a été mise en œuvre avec succès dans 21 procédures, concernant 41 personnes (graphique 1).



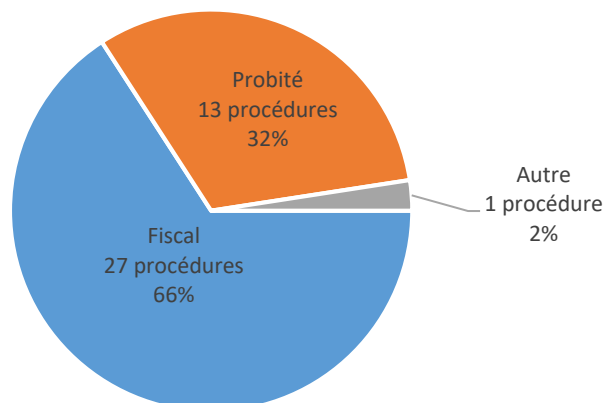
### ❖ Infractions concernées

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut être mise en œuvre pour tous les délits commis par des personnes majeures (à l'exception des délits de presse, de certaines atteintes graves aux personnes et des délits politiques : CPP, art. 495-16).

Les CRPC homologuées sur présentation du PNF concernent pour 2/3 des faits de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, alors même que cette procédure n'est possible en matière de fraude fiscale que depuis la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 (graphique 2).

L'évolution du nombre de recours à cette procédure (graphique 1) traduit un intérêt croissant pour ce mode de poursuite accéléré, particulièrement adapté aux faits de fraude fiscale.

Graphique 2 - Répartition des CRPC du PNF  
par nature de contentieux (au 15 octobre 2021)



#### ❖ Mise en œuvre de la procédure

##### • Conditions de forme

A l'issue d'une enquête préliminaire la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre par décision du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat (le procureur peut ne pas donner suite à cette demande).

En pratique, au PNF, elle intervient après l'ouverture d'une phase contradictoire prévue par l'article 77-2 du code de procédure pénale, au cours de laquelle les parties ont accès au dossier et après des échanges entre le parquet et l'avocat de la personne mise en cause.

La CRPC peut également intervenir à l'issue d'une information judiciaire. Dans ce cas, le juge d'instruction renvoi le dossier au procureur afin de mettre en œuvre la CRPC.

##### • Conditions de fond

La personne mise en cause doit « reconnaître les faits qui lui sont reprochés ».

Le parquet peut également exiger d'autres conditions (régularisation, indemnisation de la partie civile...). En matière fiscale, le parquet national financier exige ainsi que le contribuable ait régularisé sa situation auprès de l'administration fiscale avant d'envisager la proposition d'une CRPC.

L'intéressé doit être assisté par un avocat au moment de la reconnaissance des faits, de la proposition de peine, de l'acceptation des peines, et de l'audition par le président du tribunal aux fins d'homologation

#### ❖ Première phase : proposition de peine par le procureur

A l'issue de la phase contradictoire et des échanges avec la défense, le parquet reçoit la personne avec son avocat, vérifie qu'elle reconnaît les faits et lui propose une peine. La personne peut demander un délai de réflexion de 10 jours, accepter ou refuser la peine proposée.

- **Critère de détermination de la peine.** La proposition de peine repose sur certains critères objectifs, notamment : la gravité des faits, le montant du préjudice, la durée de l'infraction, la

sophistication de la fraude, la personnalité du mis en cause (antécédents judiciaires, personnalité exposée, profession réglementée...), l'indemnisation préalable de la victime...

- **Quel type de peines ?** Le procureur peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues. Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à trois ans ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue (CPP art. 495-8). Les peines peuvent être assorties du sursis. Les peines complémentaires (confiscation, interdiction de gérer, interdiction d'exercer une profession inéligibilité) dépendent de la nature de l'infraction et de la personnalité du prévenu.
- **Refus de peine :** Si l'intéressé refuse la peine proposée, le procureur saisit le tribunal correctionnel, sauf élément nouveau.

#### ❖ Deuxième phase : l'audience aux fins d'homologation

Lorsque la personne accepte la peine proposée par le procureur, elle comparaît devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué, saisi par une requête en homologation.

L'audience peut avoir lieu le jour même, ou dans un délai d'au plus un mois si l'intéressé n'est pas détenu. Les propositions de CRPC du PNF sont examinées au cours d'une audience mensuelle qui se tient au tribunal judiciaire de Paris.

Le juge doit statuer le jour de l'audience, par ordonnance motivée et aucun renvoi n'est possible.

La présence du procureur à l'audience n'est pas légalement obligatoire, mais en pratique les magistrats du PNF sont présents et prennent la parole pour présenter le dossier et expliquer la peine proposée. Les audiences d'homologation sont publiques.

Le texte prévoit que le juge « entend la personne et son avocat. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République ». Le juge ne peut pas requalifier les faits ni modifier la peine proposée.

- **Les suites de l'homologation :** l'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire. La personne condamnée peut interjeter appel de l'ordonnance d'homologation dans un délai de dix jours.
- **Place de la victime :** La victime est informée de la mise en œuvre de la procédure de CRPC et invitée à se présenter à l'audience d'homologation. Le président doit vérifier que la victime a bien été avisée.

Le juge statue par ordonnance sur les intérêts civils. La partie civile peut interjeter appel de cette ordonnance.

- **Le refus d'homologation :** Si le président estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire, ou lorsque les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions de commission de l'infraction ou la personnalité de son auteur, il peut refuser d'homologuer la peine.

Dans ce cas, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel, sauf élément nouveau, et remet à l'intéressé une convocation pour une audience qui aura lieu au plus tôt

dix jours après.

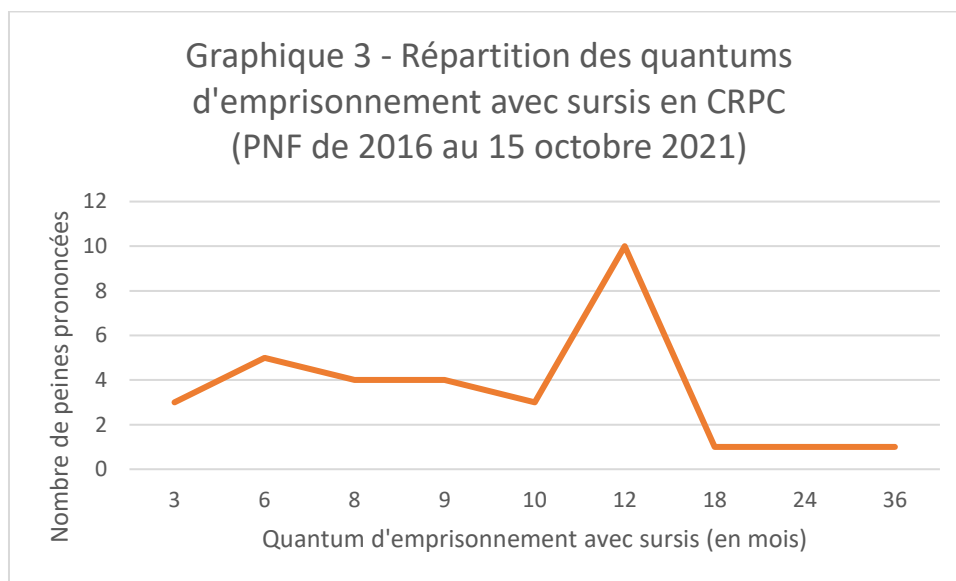
- **Echec de la CRPC** : en cas d'échec de la CRPC par refus de la peine ou refus d'homologation, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

#### ❖ La peine dans les CRPC du PNF, quelques chiffres

Le parquet national financier a la possibilité de proposer dans le cadre de la CRPC des peines d'emprisonnement et/ou d'amende, voire de peines complémentaires (interdiction d'exercice professionnel, confiscation...).

**Emprisonnement** - Sur les 41 CRPC homologuées depuis la création du PNF, 32 ont conduit au prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. La durée moyenne d'emprisonnement avec sursis est de 10,5 mois, allant de 3 mois pour la plus petite peine proposée à 36 mois (maximum légal susceptible d'être prononcé en CRPC). Aucune peine d'emprisonnement ferme n'a été prononcée, cette possibilité restant cependant toujours ouverte.

La répartition des durées d'emprisonnement prononcées (graphique 3) montre une prédominance des peines de 12 mois d'emprisonnement avec sursis, qui constituait jusqu'à la loi du 23 mars 2019 le quantum maximum pouvant être imposé par ce mode de poursuite accéléré.



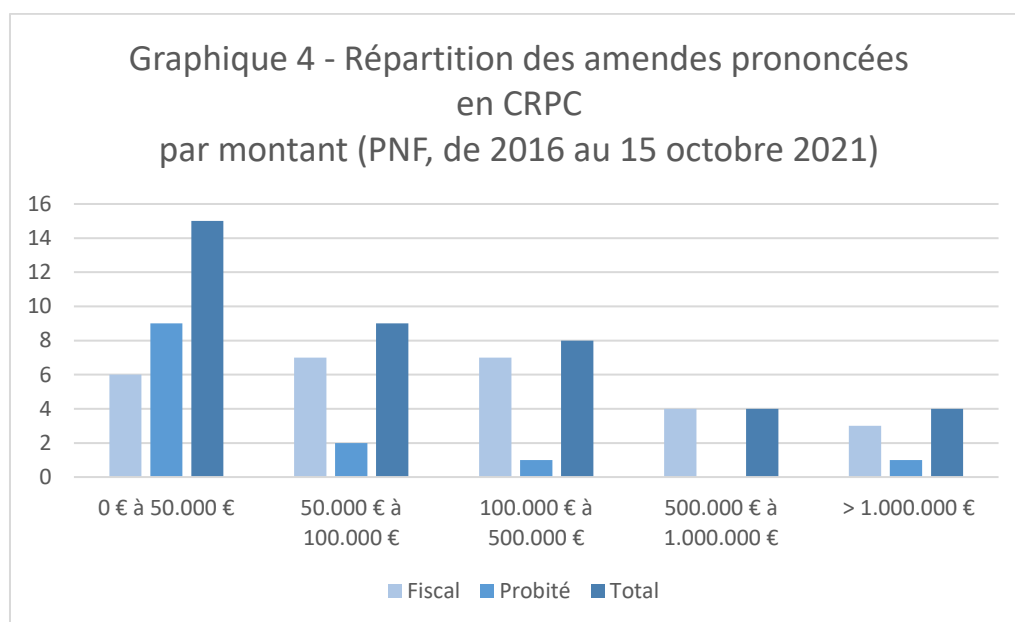
**Amende** – L'ensemble des CRPC traitées par le PNF ont conduit au prononcé d'une amende. Il s'agit dans la quasi-totalité des situations de sanctions fermes, l'amende n'étant que très ponctuellement assortie d'un sursis (et dans ce cas, le sursis n'est que partiel).

Le montant cumulé des amendes ordonnées dans ce cadre s'élève à 15 821 985 €. Si l'on ajoute les montants des confiscations, le total des sommes versées au budget de l'Etat par l'intermédiaire des CRPC du PNF est de 16 766 894 €.

Le montant moyen de l'amende est de 385 902,07 €, allant de 2 000 € à 3 000 000 €. En matière fiscale cette somme se cumule en outre avec les sanctions fiscales (paiement des droits éludés, majoration de 40 ou 80%, intérêts de retard). Elle peut également se cumuler avec des dommages-intérêts versés au profit de l'Etat, notamment pour les infractions d'atteintes à la probité ou de blanchiment.

La répartition des amendes par tranche (graphique 4) traduit une approche nuancée des deux contentieux que sont la fraude fiscale et les atteintes à la probité. Ainsi, les amendes sont substantiellement plus élevées en matière fiscale, avec une prédominance des amendes supérieures à 100 000 €, certaines pouvant dépasser le million d'euros. En matière de probité, les amendes sont en majorité inférieures à 50 000 €.

Cette différence traduit la volonté de sanctionner financièrement les auteurs de fraude fiscale, s'agissant d'une infraction lucrative. Inversement, les poursuites en matière d'atteintes à la probité par voie de CRPC visent souvent des infractions formelles (favoritisme, prise illégale d'intérêts) pour lesquelles il n'existe pas d'enrichissement de la personne poursuivie.



#### ❖ Avantages de la CRPC

**Rapidité.** La CRPC a été conçue par le législateur comme une procédure simplifiée, permettant une plus grande célérité de la réponse judiciaire. Au tribunal judiciaire de Paris l'audience d'une CRPC est au maximum d'un mois alors que l'audience devant le TC est de plus d'un an en matière économique et financière, délai auquel il faut ajouter l'exercice éventuel des voies de recours.

Cette rapidité permet d'apporter une réponse pénale plus proche des faits et d'assurer une meilleure exécution des sanctions (meilleur recouvrement des amendes, exécution immédiate des interdictions d'exercice professionnel...).

En matière fiscale, le PNF se fixe pour critère de ne proposer la CRPC qu'aux contribuables ayant régularisé leur situation fiscale par le règlement des droits, majorations et intérêts de retard. Le recours à cette procédure favorise donc le recouvrement de ces sommes par le Trésor public. Inversement, la procédure pénale permet parfois la découverte de sommes taxables et l'ouverture d'une procédure fiscale de recouvrement.

Pour les personnes poursuivies, cette voie procédurale renforce leur rôle actif dans la détermination de la sanction et offre un traitement plus rapide de leur situation.

**Une meilleure individualisation de la peine.** L'existence d'une phase contradictoire, d'échanges

nourris entre le parquet et les avocats permet de déterminer une peine équilibrée qui prend en compte de nombreux facteurs et s'adapte à la fois à la politique pénale du PNF et à la personnalité de la personne mise en cause, sous le contrôle du juge.

La peine proposée tient compte notamment du fait que la personne a reconnu les faits et a souvent coopéré à l'enquête en apportant des éléments de nature à mieux caractériser l'infraction.

**Une sanction acceptée et de nature à prévenir la récidive.**